

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 18 OCT. 2023

N° 97-2023

Document mis  
en distribution

Le 18 OCT. 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Heinui LE CAILL  
et Elise VANAA

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7206/PR du 6 octobre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

**I. Contexte de la délibération**

L'article 69 du statut général de la fonction publique<sup>1</sup> de la Polynésie française (FPPF) dispose que :

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite. ». Le détachement est une forme de mobilité des fonctionnaires au sein de la fonction publique dont ils relèvent ou entre fonctions publiques différentes.

Il s'agit d'un moyen pour un fonctionnaire titulaire de changer d'emploi temporairement (dans une autre fonction publique notamment), tout en maintenant un lien avec son administration d'origine.

Ainsi, certains emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif (EPA) peuvent être occupés par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française<sup>2</sup>.

La majorité de ces fonctionnaires sont détachés pour un séjour de deux ans renouvelable et relève soit de la fonction publique de l'État, soit de la fonction publique territoriale, soit de la fonction publique hospitalière.

Leur détachement est encadré par la délibération n° 98-145 AT du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (FEDA). Cette délibération est également applicable aux fonctionnaires détachés sur des emplois fonctionnels, de cabinets ministériels ou d'une autorité administrative indépendante.

<sup>1</sup> Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

<sup>2</sup> Art. 3 bis de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée : « Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis. »

En outre, bien que cette délibération ait été élaborée à l'origine pour les fonctionnaires nationaux leur octroyant un cadre réglementaire avantageux<sup>3</sup> (*dans un contexte où la Polynésie française recherchait à pallier l'absence de savoirs et compétences au sein de son administration*), certaines de ses dispositions s'appliquent aux détachements des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, des communes et même de celle de Nouvelle-Calédonie.

En effet, aucun régime spécifique n'a depuis lors été mis en place pour encadrer leur situation administrative.

À l'issue d'un recensement effectué le 13 juillet 2023, le nombre de fonctionnaires détachés au sein de la FPPF exerçant dans les services administratifs et les EPA s'apprécie comme suit :

Fonction publique de l'État	Fonction publique territoriale	Fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française	Fonction publique communale	Fonction publique de Nouvelle-Calédonie	TOTAL
43	6	5	11	1	66

Face à la diversité des statuts des fonctionnaires détachés auprès du Pays et de ses entités, à la complexité de leur gestion respective et à l'application extensive du cadre règlement existant, il est proposé de créer un régime unique encadrant leur détachement.

Le présent projet de texte poursuit plusieurs objectifs :

- une équité de traitement entre tous les fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française de niveau équivalent, quelle que soit leur fonction publique d'origine ;
- une finalité d'océanisation des cadres avec une préférence donner, à égalité de compétences, à un fonctionnaire polynésien ;
- et, avec la transmission des savoirs des FEDA, une montée en compétences des fonctionnaires polynésiens.

Enfin, le présent projet prévoit la possibilité pour les fonctionnaires détachés d'intégrer la fonction publique de la Polynésie française à l'issue du détachement. Les conditions de cette intégration seront fixées par une autre délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

## **II. Contenu de la délibération**

Structuré autour de quatre chapitres et totalisant dix-neuf articles, le présent projet de délibération crée un nouveau régime d'accueil des fonctionnaires détachés au sein de la FPPF.

Il abroge ainsi la délibération du 10 septembre 1998 précitée et son entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024, notamment pour assurer une information et un accompagnement des FEDA en cours de détachement.

### **1. Dispositions générales**

Dès l'entrée en vigueur du présent texte et en dehors des dispositions qu'il instaure, les fonctionnaires détachés seront soumis aux dispositions de la fonction publique du Pays régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de leur détachement.

Toutefois, les dispositions relatives au délai de carence, à la transmission des savoirs et compétences, ainsi qu'à la rémunération, ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés pour occuper un emploi fonctionnel ou pour exercer au sein du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française en raison de leur régime particulier.

<sup>3</sup> Des conditions attractives, notamment financières, ont été prévues pour compenser le différentiel du coût de la vie avec la métropole et prendre en compte les contraintes liées à la vie ultramarine (éloignement, isolement, ...) : coefficient de majoration, indemnité d'éloignement, indemnité forfaitaire de changement de résidence, congés administratifs, etc.

## 2. Dispositions relatives au détachement

### ➤ Durée du séjour

La durée de l'affectation des fonctionnaires détachés est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée, à la demande de ces fonctionnaires et après accord de l'administration d'origine, par décision du Président de la Polynésie française.

Sont exclus de cette limitation de durée :

- les fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante (AAI) dès lors qu'il existe des dispositions spécifiques fixées par la réglementation régissant ladite autorité. La durée de détachement correspond à celle prévue par cette réglementation sans préjudice de son renouvellement lorsqu'il est autorisé<sup>4</sup> ;
- les fonctionnaires détachés pour exercer au sein du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française. La durée de leur détachement suit leur fin de fonctions au sein dudit cabinet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur<sup>5</sup>.

Pour pouvoir bénéficier d'un nouveau détachement, les fonctionnaires détachés doivent respecter un délai de carence à compter de la fin de leur séjour. Ce délai est de quatre ans et doit être passé hors des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française à compter de la fin réglementaire de leur détachement, renouvellement compris.

### ➤ Transmission des savoirs et compétences

Durant leur séjour, il est prévu que les fonctionnaires détachés s'engagent à transmettre leurs savoirs et compétences pour répondre à la nécessité d'assurer une continuité dans le traitement des dossiers et la conservation des savoirs et savoir-faire à la suite de leur départ.

### ➤ Rémunération

Le cadre réglementaire en vigueur prévoit que les fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique nationale détachés auprès du Pays, sont rémunérés et bénéficient des mêmes avantages accordés par l'État à ses fonctionnaires en service en Polynésie française, notamment :

- le traitement de base et les indemnités statutaires et fonctionnelles multipliés par un coefficient de majoration<sup>6</sup> (1,84 pour les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ; 2,08 pour les autres îles) ;
- l'indemnité d'éloignement (cinq mois de traitement non indexé en début de séjour et cinq mois en fin de séjour, elle est versée à nouveau lors d'un renouvellement au titre d'un second séjour de deux ans) ;
- l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (prise en charge des frais de transport des biens et des personnes) ;
- l'indemnité de logement ;
- des congés administratifs en supplément des congés annuels (2 mois à la fin du premier séjour ou à la fin du second en cas de renouvellement).

Ces éléments étaient justifiés auparavant, mais l'évolution de la vie en Polynésie française ne justifie plus le maintien de ces modalités de rémunération, les contraintes liées à l'exercice des fonctions sur le territoire polynésien ayant diminué et la modernisation des moyens de communication ayant réduit le sentiment d'isolement.

<sup>4</sup> À titre d'exemple, l'Autorité polynésienne de la concurrence est une AAI régie par le code de la concurrence polynésien. Les articles L. 610-2, alinéa 4 et L. 610-6, alinéas 1<sup>er</sup> et 8 dudit code prévoient des durées de mandat pour les fonctions de Président (6 ans, non renouvelable), de rapporteur général (4 ans, renouvelable une fois) et de rapporteur (4 ans, renouvelable). La durée de séjour des fonctionnaires détachés appelés à occuper ses fonctions correspond ainsi à celle de leur mandat.

<sup>5</sup> Délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française.

<sup>6</sup> Arrêté 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le présent projet de texte prévoit ainsi que la rémunération des fonctionnaires détachés ne tient plus compte du coefficient de majoration. Elle comprend désormais :

- un traitement fixé selon des modalités de classement dans un cadre d'emplois et dans un grade de la FPPF ;
- et la possibilité de bénéficier du régime indemnitaire servi aux fonctionnaires de la Polynésie française sous réserve d'en remplir les conditions.

Le détachement s'opère sans reprise d'ancienneté dans un cadre d'emplois d'accueil à un grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire détaché dans son administration d'origine.

Le classement s'effectue à un échelon dont le traitement indiciaire brut est égal ou immédiatement supérieur à la somme des éléments de rémunération perçus dans son administration d'origine à la date de son détachement. Ces éléments sont :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence<sup>7</sup> ;
- le supplément familial de traitement ;
- et les indemnités statutaires.

Les indemnités statutaires<sup>8</sup> se définissent comme étant les indemnités liées exclusivement à l'appartenance à un statut, une catégorie, un corps ou un cadre d'emplois, et qui sont versées à ces fonctionnaires sans distinction de leur fonction ou affectation. Elles se différencient des indemnités fonctionnelles<sup>9</sup> qui sont liées à l'exercice des fonctions.

Sont exclues du calcul du traitement servi lors du détachement :

- les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (*ex : indemnité de frais de déplacement, prise en charge des titres de transport en commun sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, etc.*) ;
- les primes et indemnités ayant un caractère variable visant à accroître la rémunération compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*ex : complément indemnitaire annuel, prime de résultats exceptionnels, etc.*) ;
- les primes et indemnités ayant un caractère accessoire visant à rémunérer de manière ponctuelle des tâches spécifiques accessoires (*ex : astreintes, heures supplémentaires, etc.*) ou à indemniser des frais divers liés à l'exercice des fonctions (*indemnité de télétravail par exemple*) ;
- les primes et indemnités ayant le caractère d'avantages collectivement acquis (*ex : prime de fin d'année, etc.*).

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire détaché dans son administration d'origine, il est classé dans un grade tenant compte :

- d'une part, des fonctions exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil ;
- et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

<sup>7</sup> Article L. 712-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

<sup>8</sup> Par exemple, l'indemnité spécifique de service était une indemnité statutaire allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (Décret n° 2003-799 du 25 août 2003, abrogé).

<sup>9</sup> Par exemple, l'indemnité versée aux agents en fonction de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (Délibération n° 405 du 21 août 2008).

La détermination du traitement indiciaire brut se base sur une fiche financière retraçant la situation des fonctionnaires détachés en indiquant des informations sur le classement, l'emploi, le traitement indiciaire brut perçu, l'indice servant au calcul du traitement, la valeur de ce point d'indice et, le cas échéant, le montant des éléments obligatoires de rémunération et des indemnités statutaires.

Cette fiche financière est remplie par l'administration d'origine selon un modèle arrêté par le conseil des ministres.

➤ Prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence

Pour la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence, celle-ci diffère en fonction du lieu de recrutement des fonctionnaires détachés.

Pour les fonctionnaires détachés recrutés à l'extérieur de la Polynésie française, la prise en charge de ces frais comprend les frais de transport et de passage, ainsi qu'une indemnité visant à couvrir les frais de transport des effets personnels.

Pour les fonctionnaires détachés recrutés à l'intérieur de la Polynésie française, cette prise en charge comprend les frais de transport et les frais de déménagement.

Enfin, ces prises en charge bénéficient également aux membres de la famille de ces fonctionnaires.

➤ Dispositions spéciales en matière de congés

Les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à congés que les fonctionnaires de la Polynésie française.

En outre, il est maintenu que les congés annuels des fonctionnaires détachés auprès d'établissements d'enseignement et de centres de formation scolaires ou universitaires soient pris pendant les congés scolaires et universitaires institués en Polynésie française.

➤ Protection sociale

En matière de protection sociale et de prestations familiales, le régime applicable diffère selon la fonction publique d'origine des fonctionnaires détachés.

Ainsi, les fonctionnaires relevant d'un des trois versants de la fonction publique nationale relèvent du régime en vigueur pour ces derniers en service en Polynésie française, conformément à la convention conclue entre l'État et la Polynésie française en matière d'harmonisation des régimes de protection sociale.

Quant aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, des communes et de la Nouvelle-Calédonie, ils restent affiliés au régime applicable dans leur administration d'origine.

### 3. Dispositions transitoires et spéciales

À titre transitoire, les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cours de détachement et en cours de renouvellement de détachement. Ils continuent de bénéficier des dispositions applicables à leur détachement, sous l'empire de la réglementation en vigueur, jusqu'au terme de celui-ci.

Les dispositions nouvelles seront appliquées aux demandes de renouvellement intervenant après l'entrée en vigueur du texte.

Pour le cas particulier des fonctionnaires détachés dont la durée totale de détachement excède quatre ans, ils pourront bénéficier exceptionnellement d'un dernier renouvellement de détachement de deux ans et se verront appliquer les dispositions nouvelles.

Il convient de préciser que, pour les fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante, ce dernier renouvellement s'effectue dans le respect de la réglementation régissant ladite autorité. Ainsi, seuls ceux qui peuvent prétendre à un renouvellement autorisé par cette réglementation sont concernés.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans ses séances des 17 et 23 août 2023, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

\*  
\* \*

*Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2023.*

*Les débats ont permis de souligner que ce projet de texte vise principalement à rétablir une égalité de traitement entre les fonctionnaires détachés auprès de l'administration de la Polynésie française, en fixant notamment une durée de détachement limitée à deux ans renouvelables une fois.*

*Toutefois, les membres de la commission ont relevé que l'article 3 du projet de délibération ne s'inscrit pas pleinement dans cet objectif, en ce qu'il prévoit une dérogation à la durée de détachement pour les membres des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres.*

*Le projet de texte a donc recueilli un vote d'abstention de l'ensemble des membres de la commission.*

*Aussi, en l'absence de conclusion de la commission et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur, l'assemblée de la Polynésie française est appelée à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre de ce projet de délibération.*

LES RAPPORTEURS

**Heinui LE CAILL**

**Elise VANAA**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française  
(Lettre n° 7206/PR du 6 octobre 2023)

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
	<p>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b>— La présente délibération <b>est applicable</b> aux fonctionnaires <b>civils et militaires</b> détachés <b>de leur administration d'origine</b> auprès <b>du territoire et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française</b>.</p> <p>Elle s'applique également, à l'exception <b>de l'article 3, aux personnels visés à l'alinéa précédent</b> détachés <b>sur des emplois fonctionnels et des emplois de cabinet</b>.</p> <p>En dehors des dispositions ci-après, <b>le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce</b> par l'effet de <b>son</b> détachement.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b>— La présente délibération <b>fixe le régime applicable</b> aux fonctionnaires <b>relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française</b> et détachés <b>auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. Ces personnels sont dénommés ci-après « fonctionnaires détachés ».</b></p> <p>Elle s'applique également, à l'exception <b>des articles 4, 5, 6 et 7, aux fonctionnaires détachés pour occuper un emploi fonctionnel ou exercer au sein du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française.</b></p> <p><b>Article 2.</b>— En dehors des dispositions ci-après, <b>les fonctionnaires détachés sont soumis aux dispositions régissant les fonctions qu'ils exercent</b> par l'effet de <b>leur détachement dans la fonction publique de la Polynésie française.</b></p>
<p>TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS SE SITUE HORS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT</p>
<p>DURÉE DES SÉJOURS</p>	<p>Section I - <u>Durée du séjour</u></p>
<p><b>Article 2.</b>— <b>I.</b> La durée <b>d'affectation en Polynésie française</b> est limitée à deux ans <b>hors congé administratif</b>.</p> <p>Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision de la Polynésie française, <b>sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au-delà de chaque période de renouvellement</b>.</p> <p><b>II.</b> La limitation de durée <b>d'affectation</b> prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> <b>n'est pas applicable aux personnels</b> d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en matière <b>de durée d'affectation en Polynésie française</b> conformément à la réglementation régissant l'autorité administrative <b>indépendante auprès de laquelle ils ont</b></p>	<p><b>Article 3.</b>— La durée <b>de l'affectation des fonctionnaires détachés</b> est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée <b>une fois pour la même durée, à la demande de ces fonctionnaires</b> et après accord de l'administration d'origine, par décision <b>du Président</b> de la Polynésie française. <b>Les fonctionnaires détachés ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au renouvellement.</b></p> <p><b>Sont exclus de la limitation de durée</b> prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les fonctionnaires détachés auprès</b> d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en <b>la</b> matière conformément à la réglementation régissant <b>ladite</b> autorité. <b>La</b></li> </ul>

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
<p><i>été affectés. Cette durée d'affectation</i> est limitée à celle prévue par ladite réglementation <i>hors congé administratif et sans</i> préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé.</p>	<p>durée <b>de leur détachement</b> est limitée à celle prévue par ladite réglementation sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé ;</p> <p>- les fonctionnaires détachés pour exercer au sein des cabinets du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française. La durée de leur détachement suit leur fin de fonctions au sein desdits cabinets dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>
<p></p>	<p><u>Article 4.- Les fonctionnaires détachés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif qu'après un délai de quatre ans passé hors des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française à compter de la fin réglementaire du détachement (incluant le renouvellement), quelle que soit la durée de ce séjour.</u></p> <p>Les fonctionnaires détachés souhaitant continuer à exercer leurs fonctions auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, au-delà de la durée réglementaire du détachement (renouvellement compris), doivent solliciter leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. Les conditions de cette intégration sont fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>
<p></p>	<p>Section II - <u>Transmission des savoirs et compétences</u></p>
<p></p>	<p><u>Article 5.- Durant leur séjour, les fonctionnaires détachés s'engagent à transmettre leurs savoirs et leurs compétences. Les modalités de cette transmission, ainsi que son évaluation font l'objet d'une lettre de mission.</u></p>
<p><b>RÉMUNÉRATION</b></p>	<p>Section III - <u>Rémunération</u></p>
<p></p>	<p><u>Article 6.- 1. Le détachement dans la fonction publique de la Polynésie française s'opère sans reprise d'ancienneté dans un cadre d'emplois d'accueil et à équivalence de grade à celui dans lequel le fonctionnaire détaché était classé dans son administration d'origine.</u></p> <p>Le fonctionnaire détaché est classé à un échelon dont le traitement indiciaire brut est égal ou immédiatement</p>

supérieur à la somme des éléments de rémunération qu'il percevait à la date de son détachement ci-après définis :

- le traitement indiciaire brut détenu dans l'emploi occupé au jour de son détachement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- et les indemnités statutaires.

Par indemnités statutaires, il convient d'entendre les indemnités liées exclusivement à l'appartenance à un statut, une catégorie, un corps ou un cadre d'emplois, et qui sont versées à ces fonctionnaires quelles que soient les fonctions qu'ils exercent et quelle que soit leur affectation.

Sont expressément exclues de la détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement :

- les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités ayant un caractère variable visant à accroître la rémunération compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- les primes et indemnités ayant un caractère accessoire visant à rémunérer de manière ponctuelle des tâches spécifiques accessoires ou à indemniser des frais divers liés à l'exercice des fonctions ;
- les primes et indemnités ayant le caractère d'avantages collectivement acquis.

II. Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire détaché dans son administration d'origine, celui-ci est classé, dans un cadre d'emplois d'accueil et dans un grade en tenant compte :

- d'une part, des fonctions exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil ;
- et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
<p><b>Article 3.-</b> La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 pendant leur séjour en Polynésie française est déterminée par l'administration d'accueil.</p> <p>L'administration d'accueil fixe la rémunération servie aux fonctionnaires détachés auprès d'elle d'après les seuls éléments figurant dans la fiche financière fournie par l'administration d'origine retraçant les émoluments de ce fonctionnaire s'il servait en métropole. Ces éléments sont affectés du coefficient de majoration en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Cette indexation ne s'applique pas pendant les congés administratifs.</p> <p>Le taux le plus élevé est appliqué pour le calcul de l'indemnité de résidence.</p> <p>La rémunération du fonctionnaire détaché suit l'évolution des éléments de la rémunération dont il aurait bénéficié en métropole et sur production de la fiche financière correspondant à sa nouvelle situation.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, le fonctionnaire détaché peut bénéficier des dispositions de la délibération n° 97-153 APF du 17 août 1997 modifiée portant attribution de l'indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, et de certaines indemnités prévues par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il relève de l'un des cadres d'emplois de la filière de la santé et de la recherche.</p>	<p><b>Article 7.-</b></p> <p>La détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement se base sur une fiche financière renseignée par l'administration d'origine selon un modèle fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cette fiche financière retrace la situation des fonctionnaires détachés dans l'administration d'origine en indiquant les informations suivantes : le classement dans le corps ou cadre d'emplois, l'emploi occupé, le traitement indiciaire brut perçu, l'indice servant au calcul dudit traitement, la valeur de ce point d'indice et, le cas échéant, le montant des autres éléments obligatoires de rémunération et des indemnités statutaires.</p>
	<p><b>Article 8.-</b> Les fonctionnaires détachés peuvent bénéficier du régime indemnitaire servi aux fonctionnaires de la Polynésie française à condition d'en remplir les conditions d'octroi.</p>
<p><b>COUVERTURE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉMÉNAGEMENT</b></p>	<p><b>Section IV - <u>Prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence</u></b></p>
<p><b>Art. 10.-</b> Le fonctionnaire détaché bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, au sens attribué à ceux-ci par la législation applicable aux allocations familiales, des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'État accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.</p>	<p><b>Article 9.-</b> Les fonctionnaires détachés ayant leur résidence principale en dehors du territoire de la Polynésie française à la date d'effet de leur détachement, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ou qui les rejoignent, ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et</p>

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
<p>Au cas où deux conjoints peuvent bénéficier du même régime, seul le plus favorable d'entre eux est retenu.</p>	<p>selon les mêmes modalités que les agents non titulaires de la Polynésie française.</p> <p>La définition des mots « membres de la famille », « accompagner » et « rejoindre » est celle fixée par la réglementation applicable aux agents non titulaires de la Polynésie française.</p>
<p><u>Art. 11.-</u> La prise en charge par le territoire du voyage de retour pour l'agent, son conjoint et ses enfants à charge, peut être exercée sur sa demande pendant une année après la fin de son séjour, ou à tout autre moment de son séjour pour ses ayants droit.</p>	
	<p><u>Article 10.-</u> Les fonctionnaires détachés, qui ne sont pas recrutés à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence pour rejoindre leur poste d'affectation auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif dans les conditions prévues par le chapitre V de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.</p>
<p><u>Art. 12.-</u> L'agent est remboursé de tous ses frais, autres que les frais de transport des personnels, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie un fonctionnaire de l'État de même situation que lui affecté en Polynésie française.</p> <p>Ce droit peut être exercé à tout moment de son séjour et jusqu'à une année après la fin de son séjour.</p>	
<p>LOGEMENT</p>	
<p><u>Art. 13.-</u> Le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie en la matière des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'État accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.</p>	
<p>INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT</p>	
<p><u>Art. 14.-</u> Pendant les deux premiers séjours éventuels de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'État accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.</p>	

Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Projet de délibération

*Au-delà de cette période, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors du territoire.*

Art. 14-1.- *Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.*

*Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors de la Polynésie française.*

Art. 15.- *L'indemnité d'éloignement est majorée au titre du conjoint et des enfants à charge au sens de la législation applicable aux allocations familiales dans les mêmes conditions que celles que l'État accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.*

*Dans le cas où les deux conjoints peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement, seule la plus favorable est liquidée.*

*La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité.*

Art. 16.- *Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'Etat affecté en Polynésie française.*

*Les dispositions du précédent alinéa sont applicables lorsqu'une première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme.*

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
<p><b>RÉGIME DES CONGÉS</b></p>	<p><b>Section V - Dispositions spéciales en matière de congés</b></p>
<p><b>Art. 6.-</b> Pendant les deux premiers séjours de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'État à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.</p> <p>Au-delà de cette période, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès du territoire bénéficie du régime applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.</p>	<p><b>Article 11.-</b> Les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à congés que les fonctionnaires de la Polynésie française.</p>
<p><b>Art. 6-1.-</b> Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'État à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.</p> <p>Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès de la Polynésie française et affecté au sein d'une autorité administrative indépendante bénéficie du régime applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.</p>	
<p><b>Art. 7.-</b> Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 6 ci-dessus dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la première année de la période ouvrant droit à ce congé.</p>	<p><b>Article 12.-</b> Pour les fonctionnaires détachés servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.</p>
<p><b>Art. 8.-</b> Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 ci-après et sauf absolue nécessité de service déclarée par l'autorité compétente, le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation.</p> <p>Le congé administratif est réputé être pris au lieu de résidence de l'agent au moment de son détachement.</p>	

Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Projet de délibération

*La durée du voyage nécessaire pour le rejoindre, comme celle pour en revenir en cas de renouvellement de séjour, est imputée sur la durée du congé administratif.*

*Dans le cas où deux conjoints peuvent en bénéficier, seuls les droits à congés administratifs de l'un des conjoints sont pris en compte par période de deux ans.*

#### CONGÉS POUR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS

**Art. 9.**— *Les fonctionnaires détachés peuvent être autorisés à se déplacer dans la Métropole en vue d'y subir des examens ou concours nécessités par l'évolution de leur carrière.*

*Dans ce cas, l'agent a droit à un congé spécial de quinze jours sur production de la convocation aux épreuves de l'examen ou du concours qu'il doit subir.*

*Les frais de passage sont à la charge de la collectivité d'accueil dans la limite d'un aller-retour Paris-Papeete en classe économique.*

*L'embarquement doit avoir lieu au plus tôt cinq jours avant le début des épreuves à l'aller et à la première rotation après la fin de celles-ci, ou au plus tard trois jours après.*

*En cas de délais plus longs nécessités par l'organisation des épreuves ou tout autre cause, le reliquat du temps d'absence du service est décompté des autres droits à congés de l'agent.*

*L'agent est tenu de participer aux épreuves. A cette fin, il fait émarger sa convocation de l'attestation de sa présence à l'ouverture des épreuves.*

*Sauf en cas de force majeure dûment établie, la non-participation aux épreuves entraîne de plein droit le remboursement à la collectivité d'accueil du prix des billets de passage et l'imputation de la durée de l'absence sur les droits à congés de l'intéressé.*

*Ce droit ne peut être exercé qu'une fois pendant toute la durée du séjour de deux ans.*

*Toute autre demande d'autorisation d'absence pour ce motif pendant la durée du détachement est aux frais de l'agent et s'impute sur ses droits à congés.*

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
<p><b>COUVERTURE SOCIALE</b></p>	<p><b>Section VI - <u>Protection sociale</u></b></p>
<p><b>Art. 4.-</b> En matière de protection sociale et de prestations familiales, <b>le fonctionnaire détaché relève</b> du régime en vigueur pour les <b>fonctionnaires métropolitains</b> en service en Polynésie française.</p> <p><b>Le territoire</b>, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.</p>	<p><b>Article 13.-</b> En matière de protection sociale et de prestations familiales, <b>les fonctionnaires détachés qui relèvent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit d'un des trois versants de la fonction publique nationale, bénéficient</b> du régime en vigueur pour <b>ces derniers lorsqu'ils sont</b> en service en Polynésie française ;</li> <li>- <b>soit d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, restent affiliés au régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.</b></li> </ul> <p><b>L'administration d'accueil</b>, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.</p>
<p><b>Art. 5.-</b> Pour la constitution de <b>sa</b> pension, <b>le fonctionnaire détaché auprès du territoire continue</b> de bénéficier du régime qui <b>lui</b> était applicable dans <b>son</b> administration d'origine. À défaut d'un régime <b>spécifique</b> obligatoire de constitution de retraite dans <b>son</b> corps d'origine, <b>le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie</b> du régime de retraite applicable aux fonctionnaires <b>territoriaux</b>.</p>	<p><b>Article 14.-</b> Pour la constitution de <b>leur</b> pension, <b>les fonctionnaires détachés continuent</b> de bénéficier du régime qui <b>leur</b> était applicable dans <b>leur</b> administration d'origine. À défaut d'un régime obligatoire de constitution de retraite dans <b>leur</b> corps <b>ou cadre d'emplois</b> d'origine, <b>ils bénéficient</b> du régime de retraite applicable aux fonctionnaires <b>de la Polynésie française</b>.</p>
<p><b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS SE SITUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</b></p>	
<p><b>Art. 17.-</b> <b>Le fonctionnaire détaché ou recruté sur place, dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française, est soumis aux dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, et 9 du titre I de la présente délibération.</b></p>	
	<p><b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p>
	<p><b>Article 15.-</b> <b>Les fonctionnaires en détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi que ceux en cours de renouvellement de détachement, à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis, jusqu'au terme de leur détachement en cours, par les dispositions applicables lors dudit détachement.</b></p>

<p>Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de délibération</p>
	<p><i>Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de renouvellement de détachement qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent texte.</i></p>
	<p><u>Article 16.-</u> À titre transitoire, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dont la durée totale de détachement, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération, excède la durée réglementaire prévue à l'article 3, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un dernier renouvellement de détachement d'une durée de deux ans dans les conditions fixées par la présente délibération.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante qui peuvent prétendre à un renouvellement autorisé par la réglementation régissant ladite autorité.</p>
	<p>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>
	<p><u>Article 17.-</u> La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics est abrogée.</p>
<p><u>Art. 18.-</u> La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux détachements, dès le renouvellement éventuel de ceux actuellement en cours. Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 sont applicables dès sa publication aux détachements en cours.</p>	<p><u>Article 18.-</u> La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>
<p><u>Art. 19.-</u> Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p><u>Article 19.-</u> Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH23202500DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2023-61/APF**

**DU 26 OCTOBRE 2023**

---

relative au régime applicable aux fonctionnaires  
détachés au sein de la fonction publique de la  
Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans ses séances des 17 et 23 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1791 CM du 6 octobre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1886/2023/APF/SG du 16 octobre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 97-2023 du 18 octobre 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

## A D O P T E :

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente délibération fixe le régime applicable aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. Ces personnels sont dénommés ci-après « fonctionnaires détachés ».

Elle s'applique également, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7, aux fonctionnaires détachés pour occuper un emploi fonctionnel ou exercer au sein du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française.

**Article 2.-** En dehors des dispositions ci-après, les fonctionnaires détachés sont soumis aux dispositions régissant les fonctions qu'ils exercent par l'effet de leur détachement dans la fonction publique de la Polynésie française.

### CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT

#### Section I - Durée du séjour

**Article 3.-** La durée de l'affectation des fonctionnaires détachés est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée, à la demande de ces fonctionnaires et après accord de l'administration d'origine, par décision du Président de la Polynésie française. Les fonctionnaires détachés ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au renouvellement.

Sont exclus de la limitation de durée prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- les fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en la matière conformément à la réglementation régissant ladite autorité. La durée de leur détachement est limitée à celle prévue par ladite réglementation sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé ;
- les fonctionnaires détachés pour exercer au sein des cabinets du Président de la Polynésie française ou d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française. La durée de leur détachement suit leur fin de fonctions au sein desdits cabinets dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4.-** Les fonctionnaires détachés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif qu'après un délai de quatre ans passé hors des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française à compter de la fin réglementaire du détachement (incluant le renouvellement), quelle que soit la durée de ce séjour.

Les fonctionnaires détachés souhaitant continuer à exercer leurs fonctions auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, au-delà de la durée réglementaire du détachement (renouvellement compris), doivent solliciter leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. Les conditions de cette intégration sont fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

## **Section II - Transmission des savoirs et compétences**

**Article 5.-** Durant leur séjour, les fonctionnaires détachés s'engagent à transmettre leurs savoirs et leurs compétences. Les modalités de cette transmission, ainsi que son évaluation font l'objet d'une lettre de mission.

## **Section III - Rémunération**

**Article 6.- I.** Le détachement dans la fonction publique de la Polynésie française s'opère sans reprise d'ancienneté dans un cadre d'emplois d'accueil et à équivalence de grade à celui dans lequel le fonctionnaire détaché était classé dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire détaché est classé à un échelon dont le traitement indiciaire brut est égal ou immédiatement supérieur à la somme des éléments de rémunération qu'il percevait à la date de son détachement ci-après définis :

- le traitement indiciaire brut détenu dans l'emploi occupé au jour de son détachement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- et les indemnités statutaires.

Par indemnités statutaires, il convient d'entendre les indemnités liées exclusivement à l'appartenance à un statut, une catégorie, un corps ou un cadre d'emplois, et qui sont versées à ces fonctionnaires quelles que soient les fonctions qu'ils exercent et quelle que soit leur affectation.

Sont expressément exclues de la détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement :

- les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités ayant un caractère variable visant à accroître la rémunération compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- les primes et indemnités ayant un caractère accessoire visant à rémunérer de manière ponctuelle des tâches spécifiques accessoires ou à indemniser des frais divers liés à l'exercice des fonctions ;
- les primes et indemnités ayant le caractère d'avantages collectivement acquis.

**II.** Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire détaché dans son administration d'origine, celui-ci est classé, dans un cadre d'emplois d'accueil et dans un grade en tenant compte :

- d'une part, des fonctions exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil ;
- et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

**Article 7.-** La détermination du traitement indiciaire brut servi lors du détachement se base sur une fiche financière renseignée par l'administration d'origine selon un modèle fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche financière retrace la situation des fonctionnaires détachés dans l'administration d'origine en indiquant les informations suivantes : le classement dans le corps ou cadre d'emplois, l'emploi occupé, le traitement indiciaire brut perçu, l'indice servant au calcul dudit traitement, la valeur de ce point d'indice et, le cas échéant, le montant des autres éléments obligatoires de rémunération et des indemnités statutaires.

**Article 8.-** Les fonctionnaires détachés peuvent bénéficier du régime indemnitaire servi aux fonctionnaires de la Polynésie française à condition d'en remplir les conditions d'octroi.

#### **Section IV - Prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence**

**Article 9.-** Les fonctionnaires détachés ayant leur résidence principale en dehors du territoire de la Polynésie française à la date d'effet de leur détachement, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ou qui les rejoignent, ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents non titulaires de la Polynésie française.

La définition des mots « membres de la famille », « accompagner » et « rejoindre » est celle fixée par la réglementation applicable aux agents non titulaires de la Polynésie française.

**Article 10.-** Les fonctionnaires détachés, qui ne sont pas recrutés à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence pour rejoindre leur poste d'affectation auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif dans les conditions prévues par le chapitre V de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

#### **Section V - Dispositions spéciales en matière de congés**

**Article 11.-** Les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits à congés que les fonctionnaires de la Polynésie française.

**Article 12.-** Pour les fonctionnaires détachés servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.

#### **Section VI - Protection sociale**

**Article 13.-** En matière de protection sociale et de prestations familiales, les fonctionnaires détachés qui relèvent :

- soit d'un des trois versants de la fonction publique nationale, bénéficient du régime en vigueur pour ces derniers lorsqu'ils sont en service en Polynésie française ;
- soit d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, restent affiliés au régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

L'administration d'accueil, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.

**Article 14.-** Pour la constitution de leur pension, les fonctionnaires détachés continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

À défaut d'un régime obligatoire de constitution de retraite dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils bénéficient du régime de retraite applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 15.-** Les fonctionnaires en détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi que ceux en cours de renouvellement de détachement, à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis, jusqu'au terme de leur détachement en cours, par les dispositions applicables lors dudit détachement.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de renouvellement de détachement qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent texte.

**Article 16.-** À titre transitoire, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dont la durée totale de détachement, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération, excède la durée réglementaire prévue à l'article 3, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un dernier renouvellement de détachement d'une durée de deux ans dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés auprès d'une autorité administrative indépendante qui peuvent prétendre à un renouvellement autorisé par la réglementation régissant ladite autorité.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES

**Article 17.-** La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics est abrogée.

**Article 18.-** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.


**Article 19.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Odette HOMAI

*Le Président,*



Antony GEROS